



Arrêt

n° 220 876 du 8 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes née le 31 janvier 1985 à Kaolack, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes mariée, vous avez trois filles et un garçon et vous êtes enceinte d'une quatrième fille. En 2002, vous vous mariez et partez vivre chez votre mari, [M. G.]. Le 15 juin 2005, naît votre fille [D. G.]. La même année, votre belle-mère parle à votre mari de lui trouver une 2^{ème} femme, une femme de leur famille. Le 6 avril 2009, naît votre fille [A. G.]. En 2010, votre belle-mère vous dit qu'elle souhaite faire exciser vos filles. Vous refusez. Votre mari est lui, aussi, contre l'excision. Le 23 août 2012, naît votre fille [K. G.]. Le 19 novembre 2015, naît votre fils [Al. G.]. En 2016, votre belle-mère fait appel à des marabouts pour vous évincer et trouver une deuxième femme à son fils. Depuis, votre mari est violent avec vous et vous traite mal. Le 18 avril 2016, votre mari commence à vous frapper. Le 25 septembre 2018, votre mari épouse une deuxième femme. Il ne s'occupe plus de vous. Il couche dans le salon.

Il vous propose même de prendre la porte mais vous décidez de rester pour vos enfants. Après 25 jours, il revient vers vous et vous explique que c'est sa mère qui l'a poussé à faire ça. Vous lui dites que vous ne pouvez pas accepter la situation et que vous voulez partir. C'est ainsi, que votre mari vous aide à quitter le Sénégal. Le 29 décembre 2018, vous quittez le Sénégal. Vous laissez vos enfants à votre mère. Le même jour, vous arrivez en Belgique. [...] Le 30 décembre 2018, votre mère cache vos enfants dans son village d'origine, [K. N.]. C'est votre grand-mère qui s'en occupe. En janvier 2019, votre mari vous contacte et vous dit qu'il a changé d'avis au sujet de l'excision de vos filles, il se rallie à l'avis de sa mère. Vous décidez dès lors d'introduire une demande de protection internationale le 9 janvier 2019. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : qu'il est impossible de prendre en considération les craintes d'excision de ses filles dans la mesure où les intéressées sont restées au Sénégal ; que l'attitude et le profil de sa belle-famille ne correspondent pas à celui d'une famille où les mutilations génitales constituent une pratique courante et obligatoire ; que la partie requérante est elle-même en capacité et en situation de protéger ses filles d'un risque d'excision ; que les violences intrafamiliales alléguées sont peu crédibles dès lors que la partie requérante a choisi de rester avec son époux quand celui-ci lui proposait de partir, et que ces violences sont en partie liées à des velléités d'excision de ses filles, velléités qui ne sont pas établies de manière crédible. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (les mère, sœurs et tantes de son époux sont excisées ; elle a perdu le soutien de son époux qui était auparavant opposé à l'excision et qui s'est soumis à sa mère ; elle a été « jusqu'au CM2 » et faisait le commerce d'arachides sur le marché) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (insuffisances au sujet de la protection des autorités sénégalaises en matière d'excision et de violences basées sur le genre) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (la volonté tardive de sa belle-mère est la conséquence de sa résistance et celle de son époux ; la pression sociale et familiale de sa belle-mère est énorme) - justifications peu convaincantes qui laissent entières les nombreuses carences affectant le récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent sa demande de protection internationale, et notamment convaincre de la réalité des risques d'excision de ses filles dans le contexte familial décrit, et de la réalité des violences familiales alléguées dans ce contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations sur l'excision au Sénégal, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et ne suffisent pas à établir que toute ressortissante de ce pays y a une crainte fondée de subir une telle mutilation : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et crédible accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Elle ajoute avoir donné naissance à une fille en Belgique le 15 avril 2019 (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 13), et invoque des craintes d'excision dans le chef de son enfant en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le Conseil a conclu *supra* que compte tenu du profil personnel et de l'environnement familial de la partie requérante, les risques d'excision de ses deux autres filles au Sénégal étaient dénués de fondement suffisant. Aucun élément neuf n'ayant été produit pour démontrer le contraire, force est de conclure que la naissance d'une troisième fille en Belgique est sans incidence sur cette conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM